

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

La taxe sur passagers : une

DANS la série de taxes instituées en 2009 au profit des collectivités locales, cette imposition passe mal chez les usagers, qui disent ne pas en voir les retombées au niveau des communes bénéficiaires.

Sveltana NTSAME NDONG
Libreville/Gabon

DEPUIS près de trois mois, de nombreux clients des agences de voyages terrestres de Libreville et de certaines villes de l'arrière-pays se plaignent de l'augmentation des prix des billets de transport de Libreville vers l'intérieur du pays, et vice-versa, en raison du prélèvement par les autorités municipales de la nouvelle taxe sur les passagers et les marchandises.

En effet, les tarifs habituels applicables aux différentes destinations vers l'hinterland, sont majorés de 500 francs au moins. À titre d'exemple, Libreville-Oyem, qui coûtait 12 000 francs CFA par passager, passe à 12 500 francs. Les passagers sont donc contraints de s'acquitter de cette nouvelle taxe sur passagers, sans laquelle ils ne peuvent tout simplement pas voyager.

La même taxe appelée "timbre de la mairie", est également exigée aux voyageurs de la voie ferroviaire à leur départ de la gare d'Owendo ou de Franceville. Une situation qui n'est pas sans exaspérer les intéressés, qui avouent ne rien comprendre de cette nouvelle pratique ne visant, selon eux, qu'à les asphyxier.

"Nous avons déjà assez de problèmes avec les nouvelles taxes qu'on nous impose au niveau de la SEEG. Aujourd'hui, lorsque nous achetons les unités Edan de 10 000 francs, nous avons 66,5 unités au lieu de 80, comme auparavant. Et comme si cela ne suffisait pas, les transporteurs prennent le relais. Pour voyager, nous devons aussi payer une nouvelle taxe de 500 francs. Vous imaginez ce que cela fait de payer 500 frs par individu ? C'est une véritable arnaque ! On a l'impression que les taxes poussent désormais comme des champignons sur le dos des usagers, et ce n'est pas normal", fulminait un voyageur rencontré

à la gare routière du PK 12 de Libreville.

Face à ces multiples plaintes des usagers, l'Hôtel de ville de Libreville répond que cette taxe dite de "transport des passagers et des marchandises" n'est que l'application d'une disposition légale. Laquelle, selon le directeur des Recettes de l'Hôtel de ville en charge du suivi des conventions, Pierre-Marie Bekale-Be-Nguema, n'est pas si nouvelle que cela. "Depuis 2009, Madame

la présidente de la République d'alors, Rose Francine Rogombe, avait institué une série de taxes au profit des collectivités locales à travers le Décret N° 0399/PR du 17 juillet 2009. Et parmi ces taxes, il y a celle sur le transport des passagers et des marchandises payée par le passager à l'embarquement. Ce n'est pas la taxe sur les transporteurs, mais sur le transport des passagers et des marchandises. Et l'État dit : les passagers qui se déplacent d'une commune à une autre paient 500 FCFA de plus que le prix du transport. Une somme qui entre dans la vie des localités dans lesquelles ces passagers sont embarqués", explique le responsable de la mairie.

Fait curieux lorsqu'on se rend compte que cette taxe sur les passagers est jusqu'ici uniquement prélevée au départ de Libreville et d'Owendo et dans certaines localités du pays, comme Bitam où le montant de cette taxe s'élève à... 1 000 francs.

Dans le secteur des transports maritime et aérien en revanche, cette taxe, même si elle existait, n'est pas clairement réclamée aux passagers, du moins elle n'est

pas portée à leur connaissance jusqu'à ce jour.

À en croire les responsables de l'Hôtel de ville de Libreville, cette disposition légale datant de 2009 a eu du mal à entrer dans sa phase pratique, " parce que tout simplement, en 2011, la commune de Libreville, pour ne parler que de celle-là, a commencé à sensibiliser les populations à ces taxes. Et pour les raisons que nous ignorons, le ministère de l'Intérieur nous a demandé, dans un premier temps, d'y surseoir. Mais comme ces taxes sont inscrites au budget, nous sommes bien obligés de les assumer, parce qu'elles sont inscrites au budget des collectivités locales. Cela veut dire que l'État ne nous subventionne plus au niveau de cette taxe. Et si nous ne la percevons pas, comment allons-nous couvrir cette partie de notre budget ? ", se demande notre source.

Il n'en demeure pas moins que l'application de cet impôt, mal perçu par les usagers, connaît des fortunes diverses, selon les villes d'embarquement et ses retombées dans la vie des différentes communes bénéficiaires.



Photo: Elvysée Photo Event

La gare d'Owendo fait partie des points d'embarquement où est prélevé



disposition légale qui fâche

Une loi et des risques

ONDOUBANTSIBAH
Libreville/Gabon

DEPUIS plusieurs semaines, la mairie de Libreville fait partie des institutions qui font l'actualité dans notre pays. Aujourd'hui, le sujet qui fait couler beaucoup d'encre et de salive tourne autour de l'institution d'une taxe sur le transport terrestre. Celle-ci s'élèverait à 500 F CFA. Son application a suscité non seulement l'étonnement des usagers, mais surtout leur indignation.

Et pourtant, manifestement cette taxe municipale est conforme à la loi. Notamment la Loi N°001/2009 portant modification de la Loi N°030/2009 de janvier 2009 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2009. Il s'agit d'un texte promulgué par le chef de l'État de la transition Rose Francine Rogombé, en juillet 2009. Selon ledit texte, "le recouvrement est assuré selon les modalités arrêtées par des conseils municipaux et départementaux". Avant la mairie de Libreville, celle d'Owendo avait déjà fait l'actualité en instituant, pour sa part, une taxe ferroviaire. Laquelle était également mise en



Photo: Wilfred MBINAH/L'Union

place en application de la loi citée ci-dessus. Et il y a sans doute d'autres collectivités locales qui ont adopté des délibérations dans le même sens, mais qui sont passées inaperçues. Malgré tout,

elles se sont imposées aux populations. Aujourd'hui, on découvre même que certaines ont outrepassé la loi en fixant la fameuse taxe à un montant supérieur à 500 F, alors que la loi la fixe à 500 F au plus. On parle même d'un conseil local qui l'aurait fixée à 1000 F (lire

en page 2).

Et c'est là l'un des risques d'une telle loi. Surtout dans un pays où le principe selon lequel "Nul n'est censé ignorer la loi" est abusivement brandi. D'autant plus que, le plus souvent au Gabon, les lois sont connues, sinon découvertes au moment de leur application. Ni le gouvernement, encore moins les parlementaires qui les adoptent, n'édifient les populations à ce sujet...

L'autre risque que le gouvernement court ici, c'est celui d'apparaître comme une institution qui fait une chose et son contraire. D'un côté, il s'engage à lutter contre la vie chère et, de l'autre, il s'organise à la durcir en accablant les populations.



vue la taxe voyageur et marchandise.

Quid de l'unicité des caisses ?

E. NDONG-ASSEKO
Libreville/Gabon

VOUS sous l'angle de la nouvelle formulation des dépenses et recettes de l'État, avec le prisme du principe de l'unicité des caisses, la nouvelle taxe mise en application par certaines communes du Gabon concernant les usagers qui voyagent d'une localité à une autre, couvre des "non-dits" qui se cristallisent aussi et surtout sur les destinations des sommes collectées dans le cadre de cette trouvaille. Les mécanismes qui sous-tendent l'application du décret relatif, notamment au niveau du versement des sommes

Une campagne de sensibilisation n'aurait pas été inutile pour indiquer les tenants et les aboutissants de cette opération.

En effet, l'unicité de caisses de l'État, à travers la centralisation de fonds publics, favorise une

bonne prévision de recettes et de dépenses publiques. Il s'agit de faire converger toutes les recettes collectées vers une source unique, quitte à elle, à partir d'une clé de répartition proportionnelle aux efforts consentis par chacune des localités, d'effectuer à leur endroit des retours financiers sous la forme de ristournes. L'objectif visé par les pouvoirs publics étant de s'offrir de meilleures opportunités de développement et leur meilleure maîtrise à partir des ressources disponibles.

Les nouvelles taxes de transports ainsi pratiquées doivent entrer dans ce registre et contribuer à l'effort de croissance, en

suivant la traçabilité depuis la collecte, jusqu'au bout du circuit qui n'est autre que les services compétents du Trésor. Et cela doit apparaître à partir du paiement du titre de transport par le voyageur. L'agent préposé se livrant ou se soumettant parfois à un exercice d'explication pour convaincre sur la finalité de la somme perçue.

Avant sa mise en application, une campagne de sensibilisation n'aurait pas été inutile pour indiquer les tenants et les aboutissants de cette opération. Ce qui aurait dissipé la légitime sorte de suspicion qui pourrait l'entourer.



Photo: SNN/L'Union